

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST



RÈGLEMENT 2022-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-02 RELATIF À LA CIRCULATION RESTREINTE DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE RÉSEAU MUNICIPAL

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2, permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2, permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin dont elle est responsable de l'entretien la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU I' article 291.1 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2, prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée par une signalisation appropriée pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur certains chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE **Gilbert Ferland**
IL EST PROPOSÉ PAR **Rock Simard**
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST ADOPTE LE RÈGLEMENT 2022-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-02 RELATIF À LA CIRCULATION RESTREINTE DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR UNE PARTIE DU RÉSEAU MUNICIPAL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur une partie du réseau municipal ».

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 **OBJET**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin : les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, L.R.Q. c. P-13.1, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, L.R.Q. c. S-6.2, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3

La circulation des camions, des véhicules-outils et des véhicules routiers est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante :

- **De Fairfax** pour 350 mètres à partir de la route 143
- **Martin**
- **Labbé**
- **Christienson**
- **Cloutier**
- **Langlois**
- **Tétreault**
- **Gulf**
- **Grenier**
- **Heath**
- **Vivian**
- **Peasley**
- **Fauteux**
- **Hartley**
- **Du Ruisseau-Ball**
- **McIntyre**
- **Beaulac**
- **Stage**
- **Dewey**
- **Smith**
- **Lagueux**
- **Stevens**
- **Green**
- **Murphy**
- **Paré**
- **Boynton**
- **Dustin**
- **Vaillancourt**
- **Curtis**
- **Thibault**

- Laperle
- Lettre
- de la Colline Merrill
- Cassville est
- Cassville ouest
- Brown's Hill
- Frappier
- Trevail
- Standish
- Mayhew, le tronçon de 200 mètres à partir de l'intersection avec le chemin Fairfax.

ARTICLE 3.1 STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des camions, remorques, véhicules routiers et des véhicules-outils est interdit sur les chemins de l'article 3.

ARTICLE 4 EXEMPTION

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- A) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- B) aux véhicules d'urgence;
- C) aux dépanneuses;
- D) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;

L'article 3.1 ne s'applique pas aux camions et véhicules outils des paragraphes B) et C) du premier alinéa du présent article, ceci pour un délai d'une (1) heure dans le cas des dépanneuses. Pour ce qui est du paragraphe D), ce délai est d'une (1) heure à défaut de stipulation quant à la durée au permis spécial de circulation.

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2 3

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports conformément aux dispositions de l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.



CLAUDINE TREMBLAY
Directrice générale et
Greffière-trésorière

PAMELA B. STEEN
Mairesse

Avis de motion et présentation du projet :
Adoption :
Approbation par le MTQ :

7 février 2022
2 mai 2022
8 juin 2022

RÉSEAU DE CAMIONNAGE

Légende

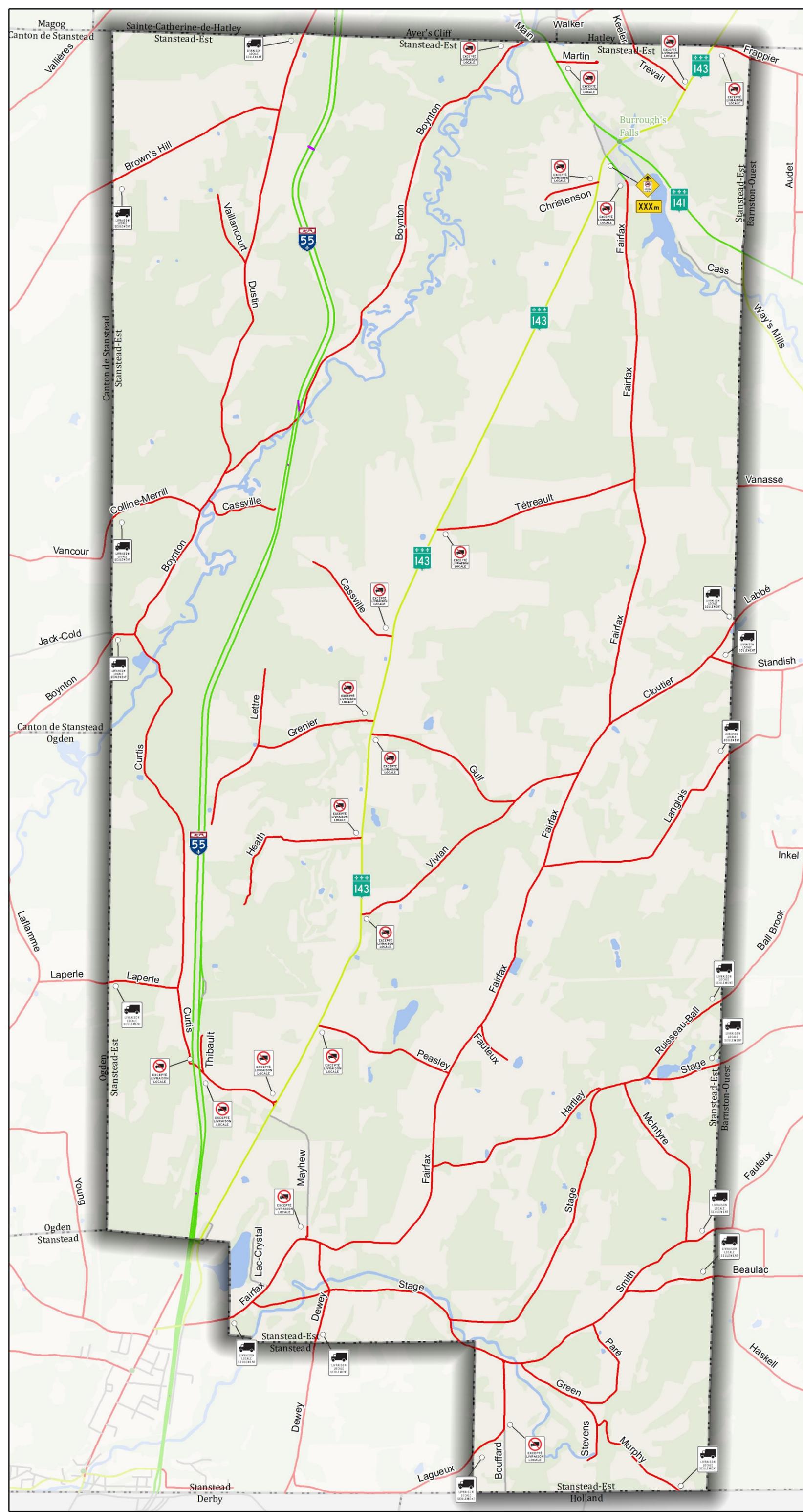
Transport

- Transit (permis)
- Restreint
- Interdit (sauf livraison locale)
- Interdit en tout temps
- Non classifié

-  Accès interdit aux camions
-  Livraison local seulement
-  Signal avancé accès interdit aux camions
-  XXX m

Limite administrative

-  Limite administrative



0 250 500 1 000 1 500
m

Échelle 1:41 500 Avril 2022

Projection: NAD83 MTM7
Sources: Adresse Québec,
Réalisation: MRC de Coaticook
Service de l'aménagement
Sébastien Martin, géomaticien
Ref: STA_2021-11_CarteRoutiere_002